cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Fabien VERDIER, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Châteaudun (Eure-et-Loir)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2601706-3 et 2601745-3 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif d'Orléans ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70347 LS en date du 5 juin 2026 et sa réponse reçue le 19 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 19 253 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 20 452 euros et un montant de recettes déclarées de 21 910 euros dont 12 900 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le montant des dépenses est supérieur au plafond légal autorisé, en violation des dispositions de l'article L. 52-11 du code électoral.

Cette irrégularité justifie le rejet du compte de campagne de M. Fabien VERDIER, tête de liste, et la saisine du juge de l'élection, en application des dispositions de l'article L. 52-15 du code électoral.

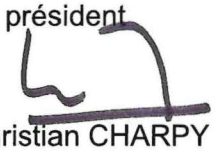
... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Fabien VERDIER, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : sous réserve que la présente décision soit devenue définitive, M. Fabien VERDIER est tenu de verser au Trésor public la somme de 1 199 euros, égale au dépassement du plafond des dépenses électorales.
- Article 4 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 5 : le tribunal administratif d'Orléans, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY